

AVENANT A L'ACCORD SPECIFIQUE RELATIF AU VERSEMENT SUR L'ANNEE 2024 D'UN SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS 2023

ENTRE

LA CAISSE D'EPARGNE COTE D'AZUR dont le siège social est sis à NICE (06205) - L'Arénas 455 promenade des Anglais- BP 2397,
représentée par Madame Isabelle MENGIN en sa qualité de Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources,
Ci-après désignée "la Caisse",

D'une part,

ET

LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES dans l'Entreprise, représentées respectivement par leur délégué syndical coordinateur :

- Le Syndicat SNE-CGC représenté par Monsieur Philippe DARAM
- Le Syndicat SNP-FO représenté par Monsieur Philippe ROCHE
- Le Syndicat SU-UNSA représenté par Madame Sandra WAGNER-MICHEL

D'autre part

PREAMBULE

Pour rappel, à la suite des Négociations Annuelles Obligatoires menées en 2024, la Direction de la CECAZ avait souhaité verser aux collaborateurs, au titre de l'exercice 2023, un supplément d'intéressement venant compléter l'intéressement issu de l'accord du 16 juin 2022 et ce, en application de l'article L3314-10 du Code du travail.

Ainsi l'accord spécifique relatif au versement sur l'année 2024 d'un supplément d'intéressement au titre de l'exercice clos 2023, signé le 28 mars 2024, avait pour objet de fixer les modalités de versement dudit supplément d'intéressement et prévoyait un supplément d'Intéressement **d'un montant de 1 Million d'euros** en 2024 au titre de l'exercice 2023.

Or depuis le 1^{er} septembre 2021, les organismes de recouvrement des cotisations et de contributions sociales ont la responsabilité de l'examen préalable des accords d'épargne salariale au regard des exonérations qui leur ont attachées.



Il a ainsi été demandé par l'Urssaf d'ajouter via ce présent avenant, une formulation légale dans le cadre de la mise en conformité de l'accord initial, relative au plafond global des primes d'intéressement versées par l'entreprise à l'ensemble des salariés bénéficiaires.

Ainsi l'article ci-dessous est modifié comme suit :

ARTICLE 1 MONTANT DU SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT

La Direction a décidé de verser un supplément d'Intéressement d'un montant de **1 Million d'euros** en 2024 au titre de l'exercice 2023.

Le montant cumulé de l'intéressement versé au titre de l'accord de base et au titre du supplément doit être inférieur ou égal à 20% du total des rémunérations brutes des bénéficiaires.

Il s'agit du total des salaires bruts versés au cours de l'exercice au titre duquel est calculé l'intéressement à l'ensemble du personnel inscrit à l'effectif de l'entreprise, et non celui des salaires perçus par les seuls bénéficiaires de l'intéressement. S'y ajoutent les indemnités versées par les caisses de congés payés ainsi que les revenus professionnels ou rémunérations annuelles brutes perçues par les dirigeants bénéficiaires.

ARTICLE 2 DUREE, DENONCIATION ET REVISION

2.1. Durée de l'avenant – prise d'effet

Le présent avenant est conclu comme l'accord initial, au titre de l'intéressement et de son supplément qui seront versés sur l'année 2024 au titre de l'exercice clos 2023, soit exclusivement pour l'année 2024.

Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature sous réserve de l'absence d'opposition des organisations syndicales dans les conditions prévues à l'article L. 2232-12 du Code du travail.

2.2. Dénonciation

Les parties reconnaissent expressément que l'équilibre de l'accord d'intéressement et du présent avenant est étroitement lié au maintien du traitement social et fiscal spécifique en vigueur à sa date de conclusion.

Par conséquent, en cas de modification à la hausse de ce traitement social et fiscal, les parties s'engagent à mettre en œuvre, sans délai, la procédure de dénonciation prévue à l'article D. 3313-5 du Code du travail.

Cette dénonciation prendra effet au titre de l'exercice en cours au jour de la dénonciation, sous réserve toutefois du respect du caractère aléatoire de l'intéressement. Ainsi, dans le cas où la dénonciation ne pourrait pas prendre effet au titre de l'exercice en cours en raison des règles encadrant le caractère aléatoire, elle prendrait effet au 1^{er} jour de l'exercice suivant la dénonciation.



Une nouvelle négociation s'engagera, à la demande de l'une des parties intéressées, dans les trois mois qui suivent la date de la dénonciation, étant précisé que les parties ne seront tenues qu'à une obligation de négocier un nouvel accord.

ARTICLE 3 PUBLICITE DE L'AVENANT

3.1. Dépôt de l'avenant

Le présent avenant est déposé, à l'initiative de la Caisse, auprès de la DREETS (Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) du lieu de conclusion de l'Accord via la plateforme en ligne TéléAccords.

En outre, un exemplaire du présent avenant est remis par l'Entreprise au secrétariat-greffe du Conseil des prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Il fera l'objet d'une publication dans la base de données nationale visée à l'article L.2231-5-1 du Code du travail, dont une version anonymisée ne comportant pas les noms et prénoms des personnes signataires.

3.2. Information du personnel

Le présent avenant fera l'objet d'un affichage à destination du personnel sur le site intranet de la Direction des Ressources Humaines.

Fait à Nice Arénas, le 3 Juillet 2024, en 4 exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties.

➤ Pour la CECAZ :

Isabelle MENGIN

Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources

DocuSigned by:

459FB49147A342A...

➤ Pour les Organisations Syndicales Représentatives :

Philippe DARAM

Délégué syndical coordinateur SNE-CGC

DocuSigned by:

AECB96D516214ED...

Philippe ROCHE

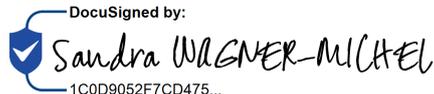
Délégué syndical coordinateur SNP-FO

DocuSigned by:

8B2D267DDF254AE...

Sandra WAGNER-MICHEL

Déléguée syndicale coordinatrice SU-UNSA

DocuSigned by:

1C0D9052F7CD475...